



Conditions générales

Location d'une station de recharge 12/23

«Location et exploitation au sein d'une solution de recharge AGROLA»

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») régissent la location par le locataire de stations de recharge d'AGROLA AG (ci-après dénommée «AGROLA») et leur exploitation dans le cadre du pack de prestations en cause.

Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre AGROLA et le locataire.

AGROLA fournit ses prestations conformément à la version des CG en vigueur au moment de l'obtention desdites prestations. La version actuellement en vigueur des CG peut être consultée sur le site Internet d'AGROLA (www.agrola.ch/cg). AGROLA se réserve le droit de modifier ses CG en tout temps à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée au locataire par e-mail à la dernière adresse e-mail indiquée par ce dernier.

§ 2 Définitions

2.1 Installation de base

On entend par installation de base les équipements techniques et les installations électriques nécessaires qui servent de base à l'exploitation des stations de recharge. L'installation de base comprend l'installation complète de l'ensemble des éléments qui ne doivent pas être réalisés individuellement pour chaque station de recharge (voir station de recharge). L'installation de base inclut notamment la connexion de communication. Celle-ci est nécessaire pour assurer la télémaintenance, le décompte des prestations de charge ainsi que le pilotage des stations de recharge en relation avec la gestion des recharges et de la charge.

2.2 Station de recharge

On entend par station de recharge le dispositif de recharge individuel nécessaire pour chaque place de stationnement, y compris son montage et la connexion avec l'installation de base. AGROLA propose des stations de recharge dites intelligentes, qui sont en règle générale dotées d'un dispositif de gestion de charge, d'un équilibrage de phase, d'un fusible FI interne, d'un compteur électrique, d'une capacité de communication et de la possibilité de lancer le processus de charge et d'en assurer le décompte.

2.3 Gestion des recharges et de la charge

On entend par gestion des recharges et de la charge l'ensemble des systèmes intelligents qui pilotent la recharge et la répartition de la charge. Ce dispositif peut se trouver dans un appareil séparé sur place ou être réparti dans les stations de recharge et/ou dans le backend de la station de recharge (système sur Internet auquel se connectent les stations de recharge).

2.4 Solution de recharge

Une solution de recharge comprend l'installation de base ainsi que les stations de recharge et une gestion étendue des recharges et de la charge le cas échéant souhaitée.



§ 3 Obligations d'AGROLA

3.1 Installation et exploitation

AGROLA s'engage à installer et à exploiter la station de recharge à la place de stationnement du locataire dans l'immeuble en cause. AGROLA s'engage à permettre au locataire d'utiliser la station de recharge pendant la durée du contrat conformément à sa destination.

3.2 Systèmes informatiques

AGROLA s'engage à exploiter les systèmes nécessaires comme les systèmes de backend, les systèmes de décompte et les autres systèmes informatiques destinés à fournir les prestations d'exploitation ou à en confier l'exploitation à une entreprise tierce.

3.3 Obligation de notification

AGROLA informera le locataire en temps utile des travaux sur la solution de recharge (par ex. des travaux de maintenance) si ceux-ci sont susceptibles de créer une gêne pour le locataire ou sa station de recharge.

3.4 Mesures de télémaintenance

AGROLA s'engage à procéder sur les stations de recharge aux mesures de télémaintenance qui sont absolument nécessaires pour l'exploitation de la solution de recharge, comme par ex. les actualisations de logiciels ou les adaptations de configuration.

3.5 Sécurité de la station de recharge

AGROLA s'engage à remettre au locataire une station de recharge dûment contrôlée et au fonctionnement sûr.

3.6 Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, AGROLA est autorisée à recourir à des tiers de son choix.

3.7 Surveillance et dépannage à distance

Si le pack de prestations choisi inclut la prestation partielle «Surveillance» et dépannage à distance avec et sans assistance sur place de la part du client» (cf. la commande du locataire), AGROLA s'engage à surveiller les interruptions de connexion des stations de recharge du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00 et, en cas de dysfonctionnement ou d'annonce en ce sens, à effectuer un diagnostic et un dépannage à distance. Si une intervention simple sur place devait s'avérer nécessaire, AGROLA recevra l'assistance directe du locataire.

3.8 Décompte

Si l'exploitation du pack de prestations inclut la prestation partielle «Décompte» (cf. la commande du locataire), AGROLA est tenue de procéder à un décompte transparent et conforme à la vérité des transactions de recharge et d'une éventuelle reprise de courant dont la précision correspondra aux possibilités techniques. AGROLA n'est pas autorisée à prélever de supplément sur la consommation d'énergie sauf si le modèle tarifaire le prévoit explicitement et que cela figure séparément dans le décompte.

3.9 Service client par téléphone

Si le pack de prestations choisi inclut la prestation partielle «Service» client par téléphone» (cf. la commande du locataire), AGROLA s'engage à soutenir l'exploitation de la station de recharge par le biais d'un service client par téléphone fonctionnant du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. AGROLA met par ailleurs à disposition des informations au sujet de la station de recharge par le biais de son propre portail clients.



§ 4 Obligations du locataire

4.1 Autorisation de procéder à des travaux et accès

Le locataire s'engage à autoriser AGROLA à installer et à assurer la maintenance et l'exploitation de la station de recharge sur sa place de stationnement. Le locataire accorde aux auxiliaires d'AGROLA un accès illimité à la station de recharge et dans la mesure du possible aux installations techniques qui se trouvent dans le bâtiment. Le locataire assure pour ce faire la coordination avec les tiers éventuels. Le locataire soutient AGROLA dans la réalisation de l'objectif du contrat en prenant les mesures appropriées.

4.2 Soutien

Le locataire s'engage à apporter son soutien pour obtenir toutes les autorisations et approbations nécessaires pour installer et exploiter la station de recharge. Il exécute les travaux de préparation qui sont le cas échéant nécessaires pour la mise en service et la maintenance de la solution de recharge.

4.3 Rémunération

Le locataire s'engage envers AGROLA à verser la rémunération convenue entre les parties.

4.4 Tolérance des travaux

Le locataire tolère les travaux sur la solution de recharge, notamment dans le cadre de sa maintenance et/ou de son entretien ainsi que pour remédier à des défauts ou à des dysfonctionnements.

4.5 Communication des défauts

Le locataire communique les défauts dont il a connaissance et les dysfonctionnements affectant la solution de recharge dès leur découverte.

4.6 Absence de manipulation

Le locataire ne doit en l'absence d'accord en ce sens avec AGROLA procéder à aucune manipulation ni autre intervention susceptible d'avoir une influence négative sur la solution de recharge.

4.7 Utilisation diligente

Le locataire est tenu d'utiliser la station de recharge avec soin et exclusivement dans le but prévu. L'utilisation diligente inclut en particulier le nettoyage de la station de recharge. Le locataire procède au nettoyage de manière à ce qu'AGROLA ne subisse aucun dommage, en veillant en particulier à respecter les instructions données le cas échéant par le fabricant de la station de recharge.



§ 5 Indemnisation et facturation

5.1 Loyer

Le locataire verse à AGROLA un loyer mensuel pour la station de recharge, lequel inclura également la taxe pour les prestations de recharge d'AGROLA.

L'énergie électrique acquise par le locataire pour la recharge du véhicule n'est pas comprise dans le loyer. Elle est également facturée au locataire, et elle figure séparément dans le décompte.

5.2 Modalités de la facturation

AGROLA facture chaque mois au locataire les prestations fournies. La facturation se fait exclusivement par e-mail. Il n'existe aucun droit à recevoir des factures sur support papier. Les factures d'AGROLA doivent être acquittées par le locataire dans les 30 jours. De plus amples détails concernant la facturation figurent dans la commande du locataire. La commande fait partie intégrante du présent contrat entre les parties pour autant que celle-ci soit acceptée et confirmée par AGROLA.

5.3 Adaptations des prix au renchérissement ou pour de justes motifs

Les prix applicables sont indiqués dans la commande. AGROLA se réserve le droit d'adapter le loyer et les taxes pour les prestations de recharge à l'indice des prix à la consommation une fois par an, au 1er janvier. S'il n'a été jusque-là procédé à aucune adaptation des prix, une telle adaptation des prix peut également se faire cumulativement pour plusieurs années. D'autres adaptations des prix pour de justes motifs demeurent réservées. Il peut en particulier s'agir de facteurs extérieurs sur lesquels AGROLA n'a aucune influence et qui entraînent de fortes augmentations du prix des composants de base ou une hausse des coûts de fourniture des prestations.

§ 6 Durée du contrat et résiliation

6.1 Durée

Le respect de la forme écrite est une condition de validité du contrat, la forme électronique étant à cet égard suffisante (e-mail avec confirmation d'AGROLA ou commande par le biais du portail clients d'AGROLA, à chaque fois sous réserve d'un résultat positif de l'examen de solvabilité du locataire par AGROLA). Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6.2 Résiliation

Les parties ont le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. Si le locataire résilie le présent contrat pendant les 24 premiers mois, il doit verser à AGROLA un montant forfaitaire unique de CHF 200.- pour les frais et l'installation de la station de recharge.

6.3 Résiliation pour de justes motifs

Le droit des parties de résilier le présent contrat en tout temps et avec effet immédiat pour de justes motifs, parce que la poursuite de l'exécution du contrat paraît intolérable, demeure réservé. Sont notamment considérés comme de justes motifs:

- la violation répétée des obligations découlant du présent contrat malgré une mise en demeure écrite préalable par l'autre partie
- un retard de paiement du locataire
- la fin du contrat de prestation de services portant sur la solution de recharge dans l'immeuble en cause
- la perte ou l'endommagement de la station de recharge
- le retrait, l'expiration ou la révocation d'autorisations
- la survenance de circonstances, qui rendent impossible la poursuite de l'exploitation de la station de recharge ou de la solution de recharge sur le site en cause en l'absence de faute d'AGROLA (notamment en cas de défaillance ou d'arrêt de l'exploitation de l'opérateur de système), ou qui donnent à penser qu'elle n'est plus appropriée (p. ex. évolutions techniques, adoption de nouvelles lois ou raisons économiques)

6.4 Forme écrite de la résiliation

La résiliation du présent contrat doit être effectuée par écrit, une résiliation par e-mail à charge@agrola.ch ou par le biais de la fonction correspondante du portail clients étant à cet égard suffisante. La réception de la résiliation par ce biais doit être explicitement confirmée par AGROLA. Si la résiliation n'est pas effectuée par voie électronique, elle doit se faire par courrier recommandé.



6.5 Démontage

À la fin du contrat, AGROLA a le droit de démonter la station de recharge installée chez le locataire et de la reprendre.

6.6 Option d'achat

En cas de résiliation du présent contrat, le locataire a la possibilité d'acquérir la station de recharge à sa valeur résiduelle. Le tableau des valeurs résiduelles ci-après est à cet égard applicable. La taxe pour les prestations de recharge continue à être due même en cas de rachat.

La valeur résiduelle de la station de recharge est réduite à zéro de manière linéaire sur 10 ans à compter du moment de l'installation. AGROLA se réserve le droit de procéder à un nouveau calcul de la valeur résiduelle en cas de remplacement ou de réparation importante (> 20 % de la valeur d'achat de la station de recharge). Le prix d'une station de recharge y compris son installation, l'autorisation, la réception, les intérêts et une moyenne des frais de réparation sert de base pour calculer la valeur résiduelle.

Tableau des valeurs résiduelles:

Nombre d'années	Valeur résiduelle
< 1 an	100 %
> 1 an	90 %
> 2 ans	80 %
> 3 ans	70 %
> 4 ans	60 %
> 5 ans	50 %
> 6 ans	40 %
> 7 ans	30 %
> 8 ans	20 %
> 9 ans	10 %
> 10 ans	0 %

6.7 Réserve de remplacement de la station de recharge

AGROLA a le droit de remplacer en tout temps une station de recharge à sa seule discrétion pour autant que cela ne se fasse pas au détriment du locataire. La valeur résiduelle de la station de recharge ainsi remplacée fera ensuite l'objet d'un nouveau calcul.

§ 7 Responsabilité et force majeure

7.1 Responsabilité d'AGROLA

La responsabilité d'AGROLA est engagée pour les dommages directs qu'AGROLA a causés intentionnellement ou par négligence grave. Toute responsabilité est exclue en cas d'utilisation par le locataire de la solution de recharge qui ne correspond pas à son affectation et/ou en cas de manipulations sur la solution de recharge. Toute responsabilité d'AGROLA pour les dommages médiats et indirects (en particulier les dommages consécutifs et les gains manqués) est exclue.

Il convient en particulier d'attirer l'attention sur le fait qu'AGROLA décline toute responsabilité en cas de défaillance des systèmes ou d'arrêt de l'exploitation permanente de l'opérateur de système auquel il a été fait appel, et de la perte d'informations ou de données qui en découle. Ce déclinatoire de responsabilité s'applique tant aux dommages directs qu'indirects.

7.2 Assurances

La conclusion d'assurances pour la station de recharge relève de la responsabilité du locataire.

7.3 Force majeure

Si AGROLA devait ne pas respecter ses obligations découlant du présent contrat en raison d'un empêchement hors de son contrôle qui, au moment de la conclusion du contrat, ne pouvait être ni prévu, ni évité, comme par exemple une grève, une guerre, un incendie, une inondation, un embargo, une épidémie, une pandémie, un tremblement de terre ou tout autre événement similaire, cela ne serait pas constitutif d'une violation du contrat. Si AGROLA estime être confrontée à un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat, elle est tenue d'en avertir le locataire en l'informant des détails de cet empêchement, notamment de sa durée et de son influence sur l'exécution des obligations contractuelles. Si un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat se prolonge dans le temps, les parties se coordonneront quant à la poursuite de l'exécution du contrat.



§ 8 Données client et protection des données

AGROLA protège les données de ses clients et prend conformément à l'état actuel de la technique les mesures appropriées pour protéger leurs données client, notamment contre un accès non autorisé.

AGROLA est en droit, en application et dans le respect des dispositions légales sur la protection des données, de collecter, de traiter, d'utiliser et de transmettre à des tiers les données des clients que ceux-ci ont mises à disposition ou qui ont été générées par l'utilisation de la solution de recharge. Et ce, dans la mesure où cela est nécessaire, de la part d'AGROLA, pour exécuter ses obligations contractuelles, pour assurer le suivi, le développement et le maintien de la relation client, pour réaliser de la publicité et des contenus personnalisés ainsi que pour assurer la promotion et le développement de ses produits et services. Les clients peuvent demander, par simple notification à AGROLA, de ne pas recevoir de publicité.

§ 9 Dispositions finales

9.1 Modifications des CG

Toute dérogation aux présentes CG doit être expressément approuvée par écrit par AGROLA.

9.2 Interdiction de cession

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne doivent pas être cédés ou de toute autre manière transférés à des tiers sans le consentement écrit d'AGROLA.

9.3 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en serait pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable qui, du point de vue des parties, se rapprochera le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide ou inapplicable. Les lacunes du contrat seront comblées de manière analogue.

9.4 Perte de propriété

Le locataire s'engage à indemniser AGROLA si la propriété de la station de recharge devait pour quelque raison que ce soit être transférée au propriétaire ou à des tiers.

9.5 Droit applicable et for

Les relations contractuelles entre les parties sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif est Winterthur, sous réserve d'un for impératif.

Valable à compter du 1^{er} décembre 2023